

# CONDORCET

**JOURNAL de la SOCIÉTÉ de 1789 - N° III**

*Sur le crime de lèse-nation.*

*Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances.*

*Hommage rendu à Benjamin Franklyn.*



# CONDORCET

**JOURNAL de la SOCIÉTÉ de 1789 - N° III**

*Sur le crime de lèse-nation.*

*Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances.*

*Hommage rendu à Benjamin Franklyn.*



## The Project Gutenberg eBook of Journal de la société de 1789 - N° III

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org). If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: Journal de la société de 1789 - N° III

Author: François de Pange  
marquis de Jean-Antoine-Nicolas de Caritat Condorcet  
duc de François-Alexandre-Frédéric La Rochefoucauld-Liancourt

Release date: May 5, 2026 [eBook #78607]

Language: French

Original publication: Paris: Lejay fils, Libraire, 1790

Other information and formats: [www.gutenberg.org/ebooks/78607](http://www.gutenberg.org/ebooks/78607)

Credits: Claudine Corbasson and the Online Distributed Proofreading Team at <https://www.pgdp.net> (This file was produced from images generously made available by the Bibliothèque nationale de France (BnF/Gallica))

\*\*\* START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK JOURNAL DE LA  
SOCIÉTÉ DE 1789 - N° III \*\*\*

---

Au lecteur

Notes

19 JUIN 1790.

N °. III

JOURNAL  
DE LA SOCIÉTÉ  
DE 1789.

---

François de Pange  
Nicolas de Condorcet  
François de La Rochefoucauld.

---

ART SOCIAL.  
*Sur le crime de lèze-nation.*

DES hommes qui réunissent un patriotisme ardent et des lumières bornées ne veulent craindre pour leur liberté que le pouvoir des rois et les attentats de leurs ministres. Comme ils n'ont vu l'esprit de tyrannie se développer que sous cette forme, ils supposent qu'elle doit le receler toujours, et ils l'y poursuivent encore lorsqu'il n'y est plus. Ils sont secondés par d'autres, qui, confondant les choses les plus opposées, je veux dire des passions et des principes, prennent leurs ressentimens contre quelques tyrans pour une haine généreuse de la tyrannie.

Mais ceux qui ont consulté sans partialité l'expérience et leur raison, savent que l'esprit de tyrannie n'est pas exclusivement attaché à tels hommes ou à telles places, et qu'il respire dans le caractère de tous; qu'indestructible par sa nature, il est infini dans ses ressources; qu'on ne peut le contraindre à disparaître, mais seulement à se déguiser; que s'il ne peut plus se couvrir d'un diadème, il prend le froc d'un moine ou le sabre d'un janissaire, ou la robe d'un magistrat; et que Richelieu, placé en d'autres circonstances, auroit été un sycophante, et ne seroit pas moins devenu un oppresseur.

Certes nous ne devons plus craindre qu'un despote, réussissant, quoique seul, à effrayer une multitude, s'élève encore parmi nous et dise: *ceci passera pour juste, car c'est ma volonté*<sup>[1]</sup>. Mais nous pourrons craindre toujours que des hommes artificieux ne présentent leurs volontés cruelles comme des conséquences légitimes des loix, et qu'avec cet art perfide ils n'obtiennent pour leurs passions des victimes qu'on croira n'immoler qu'à la justice.

Or, je doute que de tels imposteurs aient jamais plus de succès que lorsqu'ils accuseront leurs ennemis du crime de *haute-trahison*, que Montesquieu appeloit le crime ordinaire de ceux qui n'en ont pas.

On est tenté d'adopter sa définition quand on compte les têtes innocentes que cette accusation a fait tomber en Angleterre, quand on voit jusqu'à quels objets on a osé l'étendre sous le règne de Henri VIII et dans le tems du long parlement; quand on observe enfin que cet instrument de tyrannie servoit tour-à-tour et avec autant de succès, tantôt un prince qui affectoit le plus insolent despotisme, tantôt des républicains, qui ne parloient au peuple que de liberté.

Et cependant ce peuple avoit des jurés; il est plus qu'aucun autre, ennemi de l'oppression: il avoit voulu, il avoit cru déterminer avec une rigoureuse exactitude quels délits pouvoient être nommés *crimes de haute-trahison*.

Il y a donc dans les circonstances ordinaires de ces accusations, des pièges secrets pour la raison des juges, ou des obstacles à la liberté de leurs décisions. Si ces vices, en effet, s'y trouvent mêlés, comment les en dégager? quelle méthode dans la poursuite de ces crimes en assurera le châtement sans faire courir des risques à l'innocence? Tel est l'objet des recherches suivantes.

J'examinerai d'abord si c'est à l'assemblée nationale à poursuivre ces crimes.

Elle avoit paru s'en réserver le droit; elle avoit déclaré que la *poursuite des crimes de lèze-nation appartient aux représentans de la nation*.

Mais la proclamation où cela se trouve est du mois de juillet 1789, de cette époque où tant de patriotes égarés vouloient venger eux-mêmes l'injure de la nation sur tous ceux qu'ils en supposoient les auteurs: ainsi dans cette déclaration, que les troubles du tems sollicitèrent de l'assemblée, je vois un effet de sa sagesse plutôt qu'une marque de son opinion.

Je n'hésite donc pas à le dire: il seroit très-dangereux que les représentans de la nation poursuivissent eux-mêmes les crimes de lèze-nation.

L'accusateur seroit trop imposant, il ôteroit aux juges la liberté de leurs suffrages; quand il auroit conçu des soupçons injustes, il faudroit qu'ils portassent d'injustes sentences. Pour le peuple, attentif à ces questions, la décision de ces magistrats auroit moins d'autorité qu'une simple présomption des représentans: ce seroit là le véritable jugement; on ne respecteroit dans l'autre que la conformité servile qu'il pourroit avoir avec celui-ci. Ainsi dans ce système, point de ressources contre les méprises de l'accusateur, l'affaire sera décidée avant que l'instruction commence: c'est vainement que l'accusé prouvera son innocence, ses juges n'auront pas le courage de l'absoudre, ou, s'ils osent le faire, ils pourront ne donner qu'inutilement la preuve de leur dévouement à la vérité; l'arrêt qu'ils refusent est rendu par la prévention publique, et ce tribunal, on le sait trop, a aussi ses exécuteurs.

Les Anglois n'ont pas voulu mettre à cette épreuve la vertu de leurs magistrats, ou la raison du peuple; ils n'ont pas voulu que le juge fût moins puissant que l'accusateur; et quand la chambre des communes accuse un homme de haute-trahison, on ne laisse pas aux tribunaux ordinaires le dangereux droit de le juger; mais alors, la chambre des pairs devient un tribunal, et prononce.

J'ai cru reconnoître un dessein semblable dans le plan du comité de constitution; on y désigne des cas particuliers qui paroissent être ceux de haute-trahison. On propose que les affaires de cette nature soient poursuivies par quatre

membres du corps législatif, qui porteront le titre de *grands procureurs de la nation*, et jugées par une *haute cour nationale*, convoquée pour ces occasions par l'assemblée. Ce tribunal suprême différera des autres dans son organisation, et l'on paroît chercher à lui assurer éminemment la confiance publique, seule force des magistrats.

Ainsi c'est à un tribunal extraordinaire qu'on veut attribuer le jugement de ces affaires, que poursuivront nos représentans.

Est-ce, comme je l'ai pensé, pour opposer à des accusateurs si puissans des juges qui ne le soient pas moins?

Je doute qu'avec une *haute cour nationale* on remplisse ce but: je ne sais quel tribunal assez respectable on pourroit constituer pour que l'autorité de ses décisions balançât celle d'une accusation portée au nom de la nation même. Les pairs d'Angleterre n'ont pas toujours eu assez de force pour juger librement ceux qu'accusoient les communes<sup>[2]</sup>; et cependant la chambre haute, partie essentielle et constante du corps législatif, devoit avoir sur l'esprit des Anglois bien plus d'ascendant que n'en aura parmi nous cette *haute cour nationale*, qui, convoquée aux rares époques de ces jugemens, et ne se montrant que pour les rendre, n'aura eu aucune occasion d'acquérir la popularité dont jouira l'assemblée. Ajoutons que la chambre des communes n'a pas les droits et l'autorité de l'assemblée nationale, et l'on reconnoîtra que si les Anglois réussissent à peine à mettre dans ces causes le crédit des juges en équilibre avec celui des accusateurs, nous ne pourrions y parvenir en France, où les juges seroient moins puissans, tandis que les accusateurs le seroient davantage.

A-t-on craint au contraire le crédit que pourroient avoir quelques accusés?<sup>[3]</sup>

Je ne m'arrêterai pas à cette hypothèse: ce tems n'est plus, où des coupables pouvoient éviter leur condamnation; mais s'il se pouvoit que quelques têtes favorisées s'élevassent encore au-dessus de l'atteinte de la loi, ne faudroit-il pas chercher à les abaisser elles-mêmes, au lieu d'exhausser le tribunal?

Enfin, érige-t-on cette cour suprême parce que des causes si importantes exigent dans la composition de leurs juges un soin particulier? Si les tribunaux ordinaires ne sont pas assez parfaits pour découvrir le crime, il faut les réformer; s'ils le sont, pourquoi, dans de certains cas changer leur organisation? Il ne peut y avoir de causes auxquelles la société doive des préférences; comme c'est de toute sa puissance qu'elle protège chacun de ses membres, elle ne sauroit se protéger elle-même plus efficacement.

Au reste, on connoît déjà l'opinion de l'assemblée sur les tribunaux d'attribution. Un décret, rendu le 12 janvier 1790, porte que «nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la qualité des accusés ou prévenus, même décréter sur l'information, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont l'attribution lui est *particulièrement et provisoirement attribuée*».

Quant à cette attribution provisoire, elle est, comme la déclaration que j'ai citée, un effet de la rigueur des circonstances. Que d'abus on devoit craindre, si le droit de connoître des crimes de lèse-nation eût été remis indistinctement à tous ces juges, dont une partie étoit atteinte de l'effervescence du peuple, et dont une autre n'auroit pu résister aux menaces de ses passions. Des tribunaux sans crédit auroient été contraints de ratifier toutes les sentences de la multitude; il falloit, pour que l'un d'eux eût la possibilité d'absoudre, et par conséquent la faculté de juger, qu'il reçût un pouvoir extraordinaire, des droits nouveaux à la confiance du peuple; et tel a dû être pour le Châtelet l'effet du choix de l'assemblée.

On peut donc, malgré cet exemple, espérer que le corps législatif rejettera cet article du plan que le comité de constitution lui propose.

Je reviens à mon objet. Pour qu'un jugement soit légitime, il faut que les individus qui le rendent soient tranquilles sur ses suites, et qu'ils n'aient pas à redouter le crédit de ceux entre lesquels ils doivent prononcer. Si cette maxime est vraie, le corps législatif est trop puissant pour faire jamais l'office d'accusateur; et la haute cour nationale, avec quelque soin qu'on la compose, ne peut pas être son juge.

Mais sur quel principe s'est-on fondé pour établir que ces accusations dévoient être portées au nom de la nation, et poursuivies par ses représentans?

J'ai vu, je l'avoue, des partisans de cette opinion n'en donner pour motif que le nom même du crime que ces accusations concernent, parce que ce crime, disoient-ils, *lèse la nation* c'est à ses représentans à le poursuivre.

Ce raisonnement pêche d'abord par son principe, puisque dans notre système de jurisprudence, ce n'est pas celui à qui fut lésé à solliciter la condamnation du malfaiteur.

D'ailleurs avant de rien conclure de ce terme *lèse-nation* il faudroit prouver que l'on a dû l'affecter à de certains crimes; mais loin de s'en convaincre par un examen attentif, on reconnoît au contraire que ce terme est inexact, qu'il est susceptible de l'extension la plus abusive, et qu'il faut désirer de voir effacer du

code toutes ces dénominations vagues, *crime de haute trahison*, *crime de lèse-majesté*, *crime de lèse-nation*.

Sous l'empire des lois, il n'est qu'un crime, celui de désobéissance; ce crime devient plus grave sans doute en raison de la dépravation qu'il suppose & des maux qu'il peut entraîner; mais c'est au législateur seul à s'occuper de ces considérations; lui seul doit peser jusqu'à quel point telle action d'un citoyen pourra mettre en péril la cité même; il la défend alors sous des peines qu'il proportionne au degré de terreur qu'il croit nécessaire d'imprimer si l'on méprise cette défense; des accusateurs poursuivent, des juges punissent le coupable, mais sans que les uns ou les autres aient à rechercher si par les suites du fait qu'ils examinent, la nation doit être ou n'être pas lésée.

En effet, pourquoi l'accusateur de ce délit, le caractériserait-il *crime de lèse-nation*. Est-ce pour l'instruction du peuple? cela n'est propre qu'à le prévenir contre l'accusé, et qu'à répandre dans les esprits une fermentation qui peut en imposer aux juges et altérer leur décision. Est-ce pour l'instruction des juges mêmes; ils doivent s'occuper du fait seul, et non des conséquences qu'il pouvoit avoir; car si la crainte que la nation ne fût lésée a été le motif du législateur pour le défendre, l'infraction de cette défense est le seul motif du juge pour punir.

On peut employer sans doute dans le langage des lois des termes généraux, comme ceux de *vol* et d'*homicide*, et l'on a deux motifs pour le faire.

1<sup>o</sup>. On tomberoit dans une grande prolixité, s'il falloit détailler toutes les formes particulières sous lesquelles ces crimes peuvent se produire.

2<sup>o</sup>. On pourroit oublier dans un tel dénombrement quelques-uns des objets qu'il doit comprendre, et par-là rendre possible, pour une fois, l'impunité du crime.

En se servant de termes généraux on a donc le double avantage de rendre le code plus laconique et plus complet; et comme le sens de ces termes est incontestable, ces avantages ne sont achetés par aucun danger.

En peut-on dire autant du mot *lèse-nation*?

Par crimes de lèse-nation, il paroît qu'on entend ceux qui ont pour effet direct de mettre en danger la société, distingués pour cela de ceux qui ont pour effet direct de mettre en danger un ou plusieurs de ses membres; mais l'idée des dangers qu'un individu peut courir, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, est facile à saisir; elle dépend de quelques notions simples que tous les esprits

possèdent, tandis que l'idée juste des dangers qui peuvent menacer les sociétés humaines tient à des questions si délicates que les philosophes de tous les siècles les ont agitées sans les résoudre.

Cette idée étant donc obscure et vague, on ne la laissera pas sans doute interpréter arbitrairement par les juges; c'est le législateur même qui fera un choix parmi toutes ses applications, si diverses et si contestables: en un mot, on désignera d'avance dans le code tous les cas particuliers que l'idée de ce crime renferme. Or, je le demande, où est l'avantage d'employer le terme général, quand cela ne dispense pas d'en spécifier toutes les acceptions particulières?

Lorsqu'après des siècles d'oppression, la nation française rentre enfin dans les droits qu'avoient usurpés ses princes, on se plaît à lui transporter tous les attributs de la souveraineté; et comme on a vu dans le code le titre *des crimes de lèse-majesté*, on veut y voir désormais celui *des crimes de lèse-nation*; mais rien ne prouve mieux que cet exemple, combien, en ne suivant que l'analogie, on peut commettre d'erreurs de raisonnement.

Dans les monarchies absolues, le roi avoit d'autres intérêts que la société entière, et d'autres droits que les individus de son royaume; ainsi la loi commune, soit en assurant les intérêts de la société, soit en réglant les droits respectifs de ses membres, ne faisoit rien qui concernât sa personne; il existoit à part. Ce qui ne nuisoit pas à la société pouvoit le lézer; ce qui n'auroit pas nui à un sujet, pouvoit le lézer encore; il falloit donc, pour cet être unique, des loix particulières: l'intérêt général avoit été l'objet des loix communes, le sien devint celui des *loix sur les crimes de lèse-majesté*.

Ces loix relatives au monarque ont dû former une classe particulière, puisqu'elles étoient, comme on vient de le voir, très-distinctes des autres par leur objet.

Peut-on dire aussi que les loix sur des délits qui attaquent généralement la société et les loix sur des délits qui attaquent individuellement ses membres, soient différentes par leur objet? Peut-on nier que dans un pays libre les loix n'aient pour objet commun et unique l'intérêt de la société? Son existence est le résultat de toutes ces loix, et il en faut conclure sans doute qu'on ne peut en violer une sans la blesser elle-même, et que tout crime commis envers un particulier, lèse la société entière. Ce principe est si vrai, que l'individu auquel le délit a nui, n'a pas le droit de le remettre, parce qu'en effet ce n'est pas à lui, c'est à la société offensée qu'on en doit le châtement: les crimes de ce genre ne sont donc pas

moins que les premiers *des crimes de lèze-nation*, et si l'on tient tant à ce nom, il n'en faut pas faire un titre particulier du code, mais le titre général du code même.

Ainsi l'on a eu, pour classer à part *les crimes de lèze-majesté*, des motifs qu'on n'a pas pour classer à part *les crimes dits de lèze-nation*.

Les rois retirèrent de cette distinction un autre avantage, ce fut d'ériger en loix leurs goûts et leurs caprices; le crime de s'en écarter se trouva compris sous le nom de *lèze-majesté*. En effet, rien ne paroissoit plus simple que d'apprendre de ces *majestés* elles-mêmes par quels objets elles se trouvoient lésées; ainsi qu'un Russe se servit d'expressions indécentes en parlant de son impératrice, qu'un sujet des empereurs de Rome mit en question l'infailible jugement de ses maîtres, qu'un Anglois crut le mariage d'Henri VIII et d'Anne de Clèves légitime; ils furent criminels de *lèze-majesté*; une si vague expression pouvant devenir la dénomination commune de tout ce qui concernoit le prince depuis le plus coupable attentat jusqu'à de simples discours.

Echappés nous-mêmes à de pareilles horreurs, recueillons des malheurs de nos pères une expérience utile. Si le nom de *lèze-majesté* fut susceptible d'interprétations arbitraires et féroces, le nom de *lèze-nation* ne le seroit pas moins. On flattoit les rois en outrant le sens du premier; on ne déplaira pas au peuple en abusant du second. Le Démagogue qui, pour proscrire ses ennemis, fera ajouter de nouveaux articles à la liste des crimes de lèze-nation, paroîtra ne s'être occupé que du salut public; et en consommant un acte de tyrannie, il se fera peut-être honorer du peuple, comme le défenseur de sa liberté.

Voilà de quels voiles ces vagues expressions peuvent couvrir des desseins injustes; mais cela deviendra plus sensible par un exemple.

Quand les communes d'Angleterre voulurent perdre Danby, ministre de Charles II; elles l'accusèrent devant les Pairs. Ce prince, qui lui avoit accordé un pardon général en soutenoit la validité, les communes la contestoient; les pairs avoient pris jour pour examiner cette question, qui devoit être plaidée devant eux. Alors les communes déclarèrent que le jurisconsulte qui oseroit soutenir devant les Pairs la validité du pardon de Danby seroit *traître aux libertés des communes Anglaises*<sup>[4]</sup>. Je demande si l'assemblée qui osoit forcer ainsi le sens du mot *trahison*, eût osé de même faire une loi nouvelle qui défendît à tout jurisconsulte d'être de l'avis du roi sur cette question, et de le soutenir devant ses juges légitimes: n'est-il donc pas imprudent de laisser sur la liste des crimes ces termes vagues qu'une faction dominante définit à son gré, qui lui épargnent l'embarras de faire des loix nouvelles, dont la partialité seroit trop révoltante; mais à l'aide

desquels elle trouve tout ce qui la contrarie proscrit d'avance dans le code du pays.

Je vais présenter avec ordre, si je puis, les principes et les résultats des observations précédentes.

On s'est souvent écarté des règles communes dans l'instruction et le jugement des crimes de haute trahison, et ces irrégularités étoient si opposées aux simples notions de justice, qu'il faut y voir non pas l'effet de l'ignorance, mais celui de la partialité.

L'accusateur peut exciter cette partialité, quand il emploie pour désigner le délit des expressions qui rendent odieux à tous celui qu'on soupçonne, qui intéressent à sa perte les meilleurs citoyens, et établissent ainsi contre l'accusé une prévention dont les juges peuvent se laisser surprendre, ou du moins intimider.

Cette même expression est si vague, qu'elle permet toujours au plus puissant d'en proposer selon l'occasion des interprétations nouvelles, interprétations qui peuvent être si vagues elles-mêmes qu'en les suivant on puisse trouver le crime par-tout où on le désire.

C'est encore par l'abus de cette expression que des représentans des peuples ont voulu se charger eux-mêmes de poursuivre les crimes qu'elle désigne. Et de là s'est élevé un nouvel obstacle à la liberté des juges et à l'équité de leurs décisions.

Chez des hommes esclaves dans cette vie, et fort attachés aux dogmes qui en promettent une autre, les persécuteurs trouvèrent dans ces mots, *sacrilège* et *lèze-majesté-divine*, des instrumens de leurs desseins. Chez un peuple plus occupé de la vie présente où il possède la liberté, c'est avec les mots, *haute-trahison* et *lèze-nation* qu'ils obtiendroient les mêmes succès, et cependant en examinant ces mots, on n'apperçoit pas un motif raisonnable de s'en servir: on trouve que le mot *lèze-nation*, sur-tout plus allarmant que les autres, est encore plus inexact, et qu'ainsi il est à la fois faux dans la rigueur du sens qu'on lui prête et dangereux par ses effets.

Si les crimes qu'on veut appeler de *lèze-nation*, cessant de porter ce nom et considérés seulement comme des infractions à la loi, sont poursuivis par les voies ordinaires, rien n'appellera sur ces causes les regards inquiets de la multitude, et dans ce cas, il n'est pas de tribunal qui n'en puisse connoître. Si au contraire on continue de leur donner ce nom formidable, et que des *procurateurs de la nation*,

pris dans l'Assemblée Nationale, soient chargés par elle de les poursuivre je ne conçois pas un tribunal assez puissant pour les juger.

Je parois attacher à l'exclusion d'un *mot* une bien grande importance; mais je crois que ce sont des *mots* qui font les opinions de beaucoup d'hommes, et par conséquent les destinées de beaucoup d'autres, et je vois que Locke, en traitant des causes productrices de nos idées, a fait un livre sur les *mots*.

Si quelqu'un persiste à vouloir que le code des peuples fasse mention de ce qui lèze leur majesté; s'il pense que cela soit convenable à leur grandeur ou efficace pour leur sûreté; s'il doute que ces expressions ou de pareilles aient servi à seconder la tyrannie plus qu'à défendre la liberté, je le prie de réfléchir sur l'exemple qu'ont laissé les Romains.

Dans les beaux jours de la République, les crimes d'état ne faisoient pas à Rome une classe particulière; ils sont confondus dans les douze tables avec les autres. Sylla, qui, le premier, avilit la majesté romaine, fut aussi le premier qui rédigea une loi *in eum qui majestatem publicam læserit*.

*Cet article est de M. le chevalier DE PANGE.*



*Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances.*

L'impôt est une partie du revenu annuel de chaque citoyen, qu'il s'oblige d'abandonner pour les dépenses nécessaires à la sûreté, à la tranquillité, à la liberté, à la prospérité publique, c'est-à-dire pour le maintien de ses propres droits, pour la conservation des avantages qu'il retire de la société.

Celui qui auroit le pouvoir de fixer à son gré la somme nécessaire à ces besoins, pourroit enlever à chacun telle partie de son revenu qu'il voudroit, et le droit de propriété n'existeroit plus que de nom.

La fixation de l'impôt appartient donc essentiellement, soit au corps des citoyens, soit à des représentans chargés par eux de ce pouvoir. Or, comme dans tout pays libre c'est aussi, soit au corps des citoyens, soit à leurs représentans qu'appartient le pouvoir législatif, celui de fixer l'impôt y est presque toujours réuni, quoique cette dernière fonction ne soit, à proprement parler, qu'une application de la loi, qui prescrit à chaque citoyen de contribuer aux dépenses utiles à tous, un jugement qui fixe pour telle durée de tems la somme nécessaire aux besoins nationaux.

Lorsqu'une déclaration des droits a statué quelles formes d'impôts, quelles règles de répartition, quelles peines contre les réfractaires peuvent être compatibles avec les droits des hommes, lorsque la loi a déterminé ces formes, ces règles et ces principes; alors l'établissement de tel impôt plutôt que de tel autre, la fixation de la quotité des différens droits, la répartition des contributions directes entre les premières divisions du pays, sont encore de véritables applications de la loi; mais elles doivent aussi être faites par un corps dont les membres aient été choisis par la généralité des citoyens. Aucun autre corps ne pourroit être regardé comme un juge impartial entre les différentes divisions du territoire qui doivent supporter l'impôt d'une manière proportionnelle, entre les diverses classes de citoyens sur le sort desquels les autres genres d'impôts peuvent peser avec inégalité, et c'est par cette raison que ces fonctions sont encore, dans les pays libres, réunies au pouvoir législatif.

On a cru qu'il y avoit moins d'inconvéniens à cumuler ces pouvoirs, qu'à les partager entre plusieurs corps de représentans, ou plutôt les circonstances n'ont

pas permis d'examiner cette question, peut-être même d'en avoir l'idée. (Nous nous proposons de la traiter dans un autre N<sup>o</sup>.)

Ceux qui ont déterminé le montant de l'impôt n'ont pu le faire qu'après avoir constaté les besoins publics, et n'ont pu les constater qu'en les considérant séparément, qu'en voyant quelle somme est nécessaire pour chacun. La distribution de ces sommes, entre les administrateurs qui doivent être chargés des diverses dépenses, dépend donc aussi du corps législatif. Le jugement qui a fixé l'impôt d'après le calcul des besoins ne seroit pas réellement exécuté, si l'on pouvoit changer cette distribution, qui en est une conséquence nécessaire, puisque c'est d'après la conviction de l'utilité de chacune de ces dispositions qu'il a été rendu.

Si un corps formé par les représentans de la généralité des citoyens est le seul juge qu'on puisse regarder comme impartial pour une répartition de contribution entre les premières divisions de l'Empire, les représentans de chacune de ces divisions sont aussi les seuls juges impartiaux des répartitions entre les divisions secondaires.

Le corps législatif ayant donc d'abord fixé le montant de l'impôt, ayant déterminé qu'elle en doit être la forme, l'ayant réparti soit par lui-même, soit sous son autorité par des corps de représentans appartenans aux diverses divisions, ayant établi des loix pour en assurer la perception et pour prévenir ou réprimer les vexations; il ne reste plus qu'à lever l'impôt dans toutes les divisions de l'État, à réunir le produit des portions acquittées par chacune, à la conserver en dépôt jusqu'au moment de la distribution entre ceux qui sont chargés de l'employer. A qui maintenant doivent appartenir ces fonctions?

Cette question seroit à-peu-près indifférente: 1<sup>o</sup>. S'il n'existoit que des impôts directs, dont par leur nature la levée se borne à l'exécution de la répartition arrêtée suivant des règles établies par le pouvoir législatif, et n'emploie qu'un petit nombre d'agens très-peu coûteux. 2<sup>o</sup>. Si les impôts étoient une contribution absolument fixe, payée d'abord par les citoyens et ensuite successivement au nom des différens ordres de division du territoire à des époques certaines. 3<sup>o</sup>. Si la masse totale des impôts étoit distribuée entre divers agens du pouvoir exécutif, chargés d'en faire l'emploi.

Mais si la première et la seconde condition ne sont pas remplies, s'il existe des impôts compliqués dont la manière de les lever augmente plus ou moins le montant, si le nombre des hommes nécessaires pour la perception est très-grand, s'il ne peut être déterminé que d'une manière très-vague; alors il seroit dangereux

de confier au pouvoir exécutif la fonction de lever l'impôt. 1°. Parce qu'il pourroit toujours tromper sur le produit, soit avant, soit après la perception. 2°. Parce qu'il auroit intérêt à maintenir les formes les plus compliquées pour profiter de cette incertitude et pour multiplier ses agens, ce qui est un moyen dangereux de corruption et en même tems une perte réelle, puisque ces agens sont autant d'hommes laborieux, alors employés d'une manière inutile pour la richesse publique et pour l'intérêt commun.

Si ces trois conditions ne sont pas remplies, il est encore dangereux de confier au pouvoir exécutif la garde du trésor public. 1°. Parce que si la valeur totale des impôts n'est pas rigoureusement déterminée dans le fait, quoique la quotité de chacun le soit pour la décision du corps législatif; il y aura des sommes dont on pourra faire arbitrairement une disposition au moins passagère. 2°. Parce que si ces sommes ne sont pas payées toutes à des termes précis, le pouvoir exécutif sera souvent obligé à des opérations de banque pour suppléer, soit à des déficits inattendus, soit à des retards: or l'habitude de traiter avec les ministres, contractée par les commerçans en argent, et la liaison intime qui résulte de cette habitude, donne aux uns des moyens, aux autres une influence qui menace également la prospérité publique et la liberté. 3°. Parce que si une partie des impôts est destinée à payer les intérêts ou les capitaux des dettes, il est à craindre que le partage entre ces sommes et celles qui sont destinées aux dépenses ne soit pas toujours rigoureusement exact, sur-tout lorsque cette partie de l'administration est compliquée, et elle le seroit toujours, parce qu'un ministre des finances, dans une constitution libre, n'a d'autorité qu'autant qu'elles restent dans le cahot. Il est à craindre encore qu'il n'en résulte une influence du ministre, sur la distribution de ces fonds, sur la forme des emprunts et sur les autres opérations de finances, quand même ces divers objets seroient réglés par le corps législatif, et le ministre pourra se servir de cette influence pour faire de ces mêmes opérations un moyen de crédit personnel et de corruption.

Il est donc important, si l'administration des finances n'est pas portée au plus haut degré de simplicité dont elle puisse être susceptible, que dans une constitution libre, le pouvoir exécutif ne se mêle des finances que pour recevoir les sommes accordées par le corps législatif, pour les dépenses générales de la nation.

Et si l'on est parvenu à ce degré de simplicité, comme alors toute l'administration des finances se borne à bien tenir les caisses, où les diverses divisions de l'empire versent leurs contributions, il est plus sûr encore et en même tems très-facile de séparer ces fonctions du pouvoir exécutif.

Les lois constitutionnelles, relatives aux finances, doivent donc avoir pour but d'établir un ordre qui rende cette partie de l'administration absolument indépendante du pouvoir exécutif, sur-tout lorsque ce pouvoir est réuni dans une seule main. Elles doivent être combinées de manière que le pouvoir qui doit dépenser soit absolument séparé du pouvoir qui doit recevoir et acquitter les engagements contractés par la nation. Sans cela, une nation riche, commerçante, endettée, ne peut conserver longtems ni une liberté, ni une égalité réelles.

Si l'on veut une preuve de fait de la vérité de ces principes, il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe en Angleterre. Lorsque la chambre des communes accorde un impôt, lorsqu'elle détermine les règles, suivant lesquelles il doit être perçu, lorsqu'elle vote un emprunt, prononce-t-elle véritablement en connoissance de cause? L'influence ministérielle ne lui fait-elle pas adopter des mesures compliquées, dont les effets échappent à la pluralité de ceux qui y souscrivent, soit par confiance, soit par corruption, soit par la nécessité de prendre un parti? Ces places de finances, si étrangement multipliées, ne sont-elles pas souvent employées à gagner des suffrages? Ne présente-t-on pas quelquefois des formes d'impositions très-embarrassées pour avoir plus de places à donner et plus de facilité à tromper sur des produits plus incertains?

Cette complication du système des finances est-elle l'effet des circonstances, des préjugés ou du désir d'augmenter le pouvoir ministériel? La nation auroit, dira-t-on, démasqué ces intentions perverses si elles existoient. Non, la nation est presque toujours trompée sur ses véritables intérêts, parce que malheureusement tout homme qui a des talens est, par un effet de la constitution de l'Angleterre, intéressé au maintien des abus. Il n'en est aucun depuis l'inégalité de la représentation, jusqu'à l'impôt sur les gazettes, qui ne trouve une foule d'esprits, exercés et subtils, prêts à en faire l'apologie. Le système vicieux des finances laisse un champ libre à la corruption, et la corruption protège ce système. On corrompt pour obtenir, on demande pour corrompre. La corruption a été la suite de l'influence du pouvoir exécutif sur le trésor public, et la corruption augmente sans cesse cette influence.

Ainsi, dans la constitution actuelle de la France, la levée des contributions doit être faite par les corps administratifs des départemens; la répartition générale des fonds arrêtés par les législatures à chaque section; l'exécution de ces dispositions confiée à un trésorier général, dont la gestion seroit inspectée par des commissaires choisis, soit par les départemens, soit par l'assemblée législative. Les caisses particulières des départemens le seroient par des commissaires élus exprès, ou par des membres de l'administration.

On se trouve dans la nécessité de conserver des impôts indirects, tels que le privilège du tabac, les traites aux frontières, les entrées des villes, une partie des droits sur les actes, peut-être d'établir un impôt du timbre, et déjà l'on prétend que l'administration de ces impôts ne peut être confiée aux directoires de département, comme si en les supposant soumis à une régie intéressée, générale même par-tout le royaume, les discussions entre la régie et les citoyens ne devoient pas être décidées judiciairement suivant la loi; comme si l'inspection de chaque caisse particulière des provinces ne pouvoit pas être confiée au directoire du département; comme si la vigilance sur les employés de ces régies pouvoit être sans danger, laissée en d'autres mains? L'idée que les citoyens, et par-conséquent ceux qu'ils choisissent, sont les ennemis du revenu public, ne peut être fondée sous l'empire d'une constitution libre. N'est-il pas évident que si l'on ne fait aucun usage abusif de l'impôt, l'intérêt commun est qu'il soit régulièrement payé, puisque s'il y a de l'excédent, il en résulte une diminution prochaine, et que si le produit étoit trop foible, il faudroit supporter une augmentation.

Les opérations de banque, employées aujourd'hui pour réparer le déficit momentané d'un impôt, le retard d'une rentrée, la suspension causée par la banqueroute d'un comptable, etc. ou pour subvenir à des dépenses imprévues, peuvent être aisément remplacées pendant la très-courte absence des législatures par des fonds en réserve et, pendant leurs sessions par des moyens publics, les seuls qui conviennent à une nation libre, si elle ne veut pas s'exposer à cesser de l'être.

Que ceux qui se sont fait une religion de la distinction des pouvoirs, ne se scandalisent pas de cette idée: puisqu'ils consentent que les personnes revêtues du pouvoir législatif fixent l'impôt, l'établissent, sur telle ou telle denrée, suivant tel ou tel tarif, ou le répartissent entre les divisions du pays, et, par conséquent, exercent en cela une autorité vraiment administrative; ils doivent consentir que ces mêmes personnes se réservent toute la partie de ce pouvoir, qui ne peut être confié à d'autres mains sans danger pour la liberté. Il ne faut pas confondre la distinction métaphysique des pouvoirs, et leur distribution réelle. Il peut être utile de confier à plusieurs corps séparés l'exercice de diverses parties d'un même pouvoir, comme de réunir les portions de plusieurs pouvoirs dans une seule main, ou de les attribuer à un corps unique.

La distinction précise des pouvoirs est pour les philosophes un moyen de parvenir à fonder sur les principes d'une métaphysique saine et rigoureuse, la théorie de l'ordre social. La distribution des pouvoirs est une opération politique, par laquelle les conventions constituantes doivent chercher à assurer aux citoyens la jouissance de leurs droits, des loix justes et sages, équitablement appliquées, et

les avantages d'une administration douce, active, éclairée, sur-tout à l'abri de la corruption.

D'ailleurs, on peut faire nommer les surveillans du trésor national par les citoyens, de manière que l'assemblée nationale n'auroit à cet égard que la fonction de revoir les comptes généraux en dernier ressort. Il auroit été peut-être à désirer pour la facilité de ces élections d'un nombre de commissaires inférieur à celui des départemens, élections qui peuvent être très-utiles, qu'on eût établi quatre-vingt-une ou quatre-vingt-quatre divisions, parce que ces nombres admettent plusieurs ordres de diviseurs.

Ainsi, pour quatre-vingt-quatre départemens, on auroit pu réunir deux départemens pour élire chacun un des membres d'un comité de quarante-deux personnes, trois pour l'élection d'un comité de vingt-huit, quatre pour un de vingt-un, six pour un de quatorze, sept pour un de douze. Mais la division en quatre-vingt-trois départemens ne met pas à ces combinaisons un obstacle difficile à vaincre; en effet, on pourroit, pour ces élections seulement, regarder Paris comme un double département, à cause de sa population; ce ne seroit pas accorder une faveur, que de donner une quarantième partie de l'influence à une division qui est plus d'un vingt-cinquième du total. Il seroit à désirer que cette disposition fût partie des loix constitutionnelles; ceux qui savent prévoir sentiront combien cette facilité donnée d'avance pour les élections peut être utile dans des circonstances difficiles.

Le parti que prendra l'assemblée nationale sur la question que nous venons d'examiner, décidera pour plus d'un siècle du sort de notre liberté.

Il y a déjà long-tems que ceux de ses ennemis qui raisonnent un peu se sont aperçus de l'impossibilité de lui porter à l'avenir des atteintes directes, et ont vu qu'ils n'avoient plus d'autres ressources que d'en respecter toutes les apparences, et de tâcher d'en détruire la réalité par des moyens indirects.

C'est par cette raison qu'ils ne cessent de nous exhorter à imiter l'Angleterre et ses deux chambres, et sa religion exclusive, et son administration des finances si compliquée, si propre à augmenter l'influence du premier Lord de la trésorerie, et ses loix prohibitives de commerce, et son ministère formé de membres du corps législatif qui en deviennent nécessairement les chefs, et ce pouvoir d'entraîner la nation dans des guerres étrangères etc. etc. Toutes ces institutions, dont l'effet est la corruption, une dette immense, des impôts ruineux, des vexations multipliées et la perpétuité des abus nous sont proposées sans cesse comme le chef-d'œuvre de la raison humaine, et beaucoup de gens se flattent que renonçant à la ridicule

prétention d'être plus libres que les Anglois, nous aurons la sagesse de conserver assez d'abus pour que les intrigans puissent encore obtenir des richesses et du pouvoir.

*Cet article est de M. DE CONDORCET.*



## SOCIÉTÉ DE 1789.

*Extrait des registres des délibérations de la Société de 1789*<sup>[5]</sup>.

*Du 28 mai*, arrêté que les députés à l'Assemblée Nationale, non domiciliés à Paris, pourront être reçus à la Société à titre d'*associés*, et seront invités à délibérer dans ses assemblées de discussion, ainsi qu'à jouir de tous les avantages et agrémens de la Société, pendant le tems que durera l'Assemblée Nationale. Ils devront être présentés par un membre de la Société, et ils seront admis par la voie d'un scrutin, fait entre douze commissaires nommés à cet effet. Lesdits associés ne pourront point payer de cotisation.

En conséquence de cet arrêté, plus de cent membres de l'Assemblée Nationale se sont déjà présentés, et ont été reçus comme associés.

*Du 10 juin*, l'assemblée générale a adopté le règlement proposé par un directoire de correspondance, rédigé en quatorze articles; voici ceux qui sont relatifs aux sociétés étrangères ou nationales, qui demanderont de correspondre avec celle de 1789.

Le directoire de correspondance mettra au nombre de ses premiers devoirs de donner aux sociétés qui auront demandé et obtenu l'association, tous les éclaircissemens qu'elles exigeront, et de leur faire part des délibérations importantes prises par la Société de 1789, lorsque ces délibérations ne seront pas de nature à être insérées dans son Journal.

Sur la demande des sociétés correspondantes, le directoire se chargera de leur faire passer les écrits nouveaux et périodiques, et ces sociétés devront faire les fonds d'avance de ces envois, entre les mains du rédacteur du Journal de la Société: ces Sociétés sont priées d'affranchir tous leurs paquets; on affranchira de même les envois.

*Du 13 juin*, la forme des comités de discussion a été établie provisoirement par un règlement. Il a été arrêté que le Président de ces comités seroit élu pour quinze jours, sans pouvoir être continué, si ce n'est après un intervalle pareil. Il a été arrêté aussi qu'il seroit assisté de deux secrétaires chargés de la rédaction du procès-verbal des comités, et choisis dans le directoire du journal.

Dans le comité-général de discussion, tenu le même jour, M. de la Rochefoucauld, député de Paris à l'assemblée nationale, a lu le morceau suivant sur Benjamin Franklyn.

Immédiatement après cette lecture, qui a été justement applaudie, M. de Liancourt a fait la motion que les membres de la société portassent le deuil, décrété par l'assemblée nationale, et que le buste de Franklyn fût placé dans la salle d'assemblée avec cette inscription:

*Hommage rendu par le vœu unanime de la société de 1789 à Benjamin Franklyn, objet de l'admiration et des regrets des amis de la liberté.*

Cette motion a été adoptée à l'unanimité. M. de la Rochefoucauld a offert alors à la société un buste de Benjamin Franklyn, et l'assemblée lui a voté des remerciemens par acclamation.

M. de la Rochefoucauld a été élu au scrutin président du comité général de discussion: voici son discours.

M E S S I E U R S ,

Au moment de votre formation, vous aviez placé sur votre liste deux noms illustres dans les fastes de la liberté, celui de WASHINGTON et celui de FRANKLYN, et déjà l'un d'eux n'existoit plus; FRANKLYN est mort au mois d'avril, après seize jours de maladie, et sa mémoire a reçu les plus grands honneurs qui aient jamais été décernés, puisqu'ils ont été l'hommage de peuples libres; l'Amérique entière l'a pleuré, et L'ASSEMBLÉE NATIONALE de France, vêtue de deuil, apprend au monde, par cet acte éclatant, qu'un grand homme appartient également à toutes les nations.

Honoré de l'amitié de cet homme respectable, pour qui j'étois pénétré d'une vénération profonde, permettez moi, messieurs, de vous entretenir de lui quelques instans.

BENJAMIN FRANKLYN, né à *Boston* en 1706, placé fort jeune chez un de ses frères qui étoit imprimeur, s'instruisit avec ardeur dans cet art si utile à l'humanité, et contracta pour l'imprimerie une véritable tendresse

qu'il a conservée jusques à la fin de ses jours; on l'a vu souvent attirer dans sa retraite de Passy qu'il a rendu si célèbre, MM. *Didot, Pierres* et les autres artistes distingués de la capitale, s'entretenir avec eux de leur profession, et contribuer à ses progrès avec ce génie observateur et inventif qu'il a porté dans les sciences et dans la politique.

Ce génie étoit le caractère distinctif du grand homme que nous pleurons; toutes les matières vers lesquelles il dirigeoit son attention étoient considérées par lui sous tous les aspects, et toujours il résultoit des vues nouvelles de cet examen.

Presqu'au sortir de l'enfance, le jeune FRANKLYN, garçon imprimeur, étoit philosophe, sans s'en rendre compte à lui-même, et se formoit par l'exercice continuel de son génie à ces grandes découvertes qui ont associé son nom dans les sciences à celui de *Newton*, et à ces grandes méditations politiques qui l'ont placé à côté des *Lycurques* et des *Solons*.

Maltraité par son frère, il quitta Boston et chercha successivement de l'emploi dans une imprimerie, d'abord à *New-York*, et ensuite à *Philadelphie*, où il se fixa.

L'Amérique alors n'étoit pas ce que nous la voyons aujourd'hui. L'agriculture et quelques arts grossiers occupoient presque exclusivement le peuple simple qui l'habitoit. Le fanatisme religieux qui y avoit conduit les premiers émigrans Anglois, y laissoit des traces qui avoient été quelquefois nuisibles à sa tranquillité, sur-tout dans les provinces du Nord, et qui bornoient à un cercle étroit, dont la superstition étoit souvent le centre, l'éducation que recevoient ses habitans. Cependant la *Pensylvanie*, dont le législateur, quoique fanatique, avoit chéri la liberté, se trouvoit à cet égard dans une situation plus propre à recevoir le bienfait des lumières.

Peu de tems après son arrivée, FRANKLYN y établit avec quelques autres jeunes gens un petit *club* où chacun après son travail, ou dans les jours de repos, apportoit le tribut de ses idées, qui y étoient soumises à la discussion. Cette société, dont le *jeune imprimeur* étoit l'ame, a été la source de tous les établissemens utiles, tant au progrès des sciences qu'à celui des arts mécaniques, et sur-tout au perfectionnement de l'intelligence humaine.

Une gazette qui sortoit de sa presse étoit le moyen dont il se servoit pour attirer l'attention de ses compatriotes; là, sous le voile de l'anonyme, il jetoit comme au hasard des propositions d'abord vagues, puis mieux circonscrites; il provoquoit des souscriptions toujours remplies avec un empressement d'autant plus grand que chaque souscripteur pouvoit se regarder comme le chef d'une entreprise dont l'auteur n'étoit point nommé. C'est ainsi que des bibliothèques publiques ont été fondées, que se sont élevées des maisons d'éducation devenues depuis collèges célèbres, c'est ainsi que s'est formée la société philosophique de Philadelphie, émule & quelquefois rivale des académies d'Europe, c'est ainsi que se sont établies des associations pour parer, nettoyer, éclairer les rues de la ville, pour arrêter les incendies; des sociétés de commerce, et même des corps militaires pour la défense du pays; rien n'étoit étranger au génie de FRANKLYN; et son nom, que sa modestie avoit toujours soin de cacher, étoit toujours placé par ses compatriotes sur les listes, et souvent à la tête de ces différens corps, qui, presque tous, ont voulu le conserver pour leur chef honoraire, lorsque des occupations plus grandes encore l'ont enlevé pour long-tems à sa patrie, qu'il devoit mieux servir comme son agent dans la métropole.

Il y fut envoyé dans l'année 1757, et y arriva porteur d'un nom déjà célèbre par ses étonnantes découvertes sur la nature, les effets, l'identité de la foudre et de l'électricité, et sur les moyens de se préserver de ses coups. Les lettres par lesquelles il les avoit annoncées, étoient restées long-tems dans l'oubli à la société royale de Londres, mais enfin elles y avoient été lues, et déjà depuis plusieurs années les savans d'Europe avoient appris qu'il existoit dans le nouveau monde un philosophe digne de leur admiration.

*L'acte du timbre*, par lequel le ministère Britannique vouloit accoutumer les Américains à payer des impôts à la métropole, réveilla chez eux l'amour de la liberté qui avoit conduit leurs pères dans ces contrées alors sauvages; les colonies formèrent un *congrès*, dont la première idée leur avoit été donnée par FRANKLYN en 1754, aux conférences d'Albany. La guerre qui venoit de se terminer, et les efforts qu'ils avoient faits pour la soutenir, leur avoient donné connoissance de leurs forces: elles résistèrent, et le ministère céda, mais en se réservant les moyens de renouveler ses tentatives. Cependant, une fois, averties, elles restèrent en garde; la liberté fomentée par leurs craintes, jetoit chez elles de profondes racines; une fermentation salutaire agitoit les esprits, et

préparoit à la révolution les hommes dont elle a rendu les noms justement célèbres, *Hancock, Samuel* et *John Adams*, le sage *Jefferson*,<sup>[6]</sup> *Jay, Green*, et le grand WASHINGTON; enfin la prompte circulation des idées par le moyen des gazettes, dont elles devoient l'usage à l'imprimeur de Philadelphie, les unissoit ensemble pour résister à toute entreprise nouvelle. Ce fut en 1766, que cet imprimeur appelé à la barre de la chambre des communes y soutint, comme agent des colonies, ce fameux interrogatoire qui plaça le nom de FRANKLYN politique au même degré d'élévation que la physique lui avoit déjà marqué.

Depuis ce tems il soutint la cause américaine avec ce caractère de douceur et de fermeté qui sied si bien à un grand homme, prédisant aux ministres toutes les fautes qu'ils ont faites, et toutes les suites qu'elles auroient, jusques à l'époque où l'*acte du thé* trouvant la même opposition que celui du timbre, l'Angleterre aveuglée crut pouvoir soumettre par la force, à deux mille lieues d'elle, trois millions d'habitans qui vouloient être libres.

Tout le monde connoît les détails de cette guerre, son heureux résultat pour l'univers, la part que la France y prit sous un roi qui, protecteur de la liberté de l'Amérique, a mérité depuis que la nation française lui décernât le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ de son propre pays, et les services éclatans rendus par ce jeune homme, dont le nom glorieusement attaché à cette révolution, acquiert un nouveau lustre dans une révolution plus grande encore.

Mais tout le monde n'a pas également réfléchi sur l'essai hardi de FRANKLYN en législation. Après avoir déclaré leur indépendance, et s'être placées *au rang des nations*, les différentes colonies, aujourd'hui États-Unis de l'Amérique, se donnèrent chacune une forme de gouvernement; et presque toutes conservant leur antique admiration pour la constitution Britannique, composèrent les leurs des mêmes élémens, diversement modifiés. FRANKLYN seul, débarrassant la machine politique de ces rouages nombreux, de ces contrepoids admirés qui la compliquoient, proposa de la réduire à la simplicité d'un corps législatif unique; cette grande idée effraya les législateurs de Pensylvanie, mais le philosophe en rassura la moitié, et décida ensuite l'adoption de ce principe, dont L'ASSEMBLÉE NATIONALE a fait la base de la constitution française<sup>[7]</sup>.

Après avoir donné des loix à son pays, FRANKLYN revint encore une fois le servir en Europe; mais ce ne fut plus par des plaidoyers auprès d'une métropole, par des réponses à la barre de son parlement, ce fut par des traités avec la France, et successivement avec d'autres puissances qui, quoique gouvernées par des monarques ou des despotes, écoutèrent la voix de l'Américain, qui parloit de liberté.

Je l'avois connu quelques années auparavant dans un voyage à Londres; et permettez-moi, messieurs, de me rappeler le bonheur que j'eus à son arrivée à Paris, de conduire chez lui M. TURGOT, alors ex-ministre, et de voir s'embrasser pour la première fois ces deux grands, ces deux excellens hommes, si dignes tous les deux de l'admiration et des regrets de l'humanité. FRANKLYN au moins a rempli une longue carrière; mais TURGOT, enlevé au monde à cinquante-quatre ans, n'a pas vu la liberté de son pays. C'est lui qui inscrivit au bas du portrait de FRANKLYN ce beau vers,

Eripuit cœlo fulmen, mox sceptrâ tyrannis.

dont le dernier hémistiche étoit une prophétie qui ne tarda pas à s'accomplir.

Les vicissitudes de la fortune des Américains causoient quelquefois de vives inquiétudes à leur illustre négociateur; mais sa grande ame, rassurée par le courage de ses compatriotes, par la fermeté du congrès, et sur-tout par le génie, les talens et les vertus de l'immortel WASHINGTON, ne cédoit point à la crainte; cependant il ne se flattoit pas que la paix vînt terminer aussi-tôt le cours de cette heureuse révolution; et lorsque je l'embrassai, le jour même qu'il l'avoit signée, *mon ami*, me dit-il avec cet air d'une satisfaction douce et complète, *pouvois-je espérer, à mon âge, de jouir d'un pareil bonheur?*

Dès-lors, quelque'attrait que le séjour de la France eût pour lui; quelque plaisir qu'il goûtât dans la société des amis qu'il s'y étoit formés; quelque danger qu'une longue traversée pût présenter à un vieillard de 79 ans, tourmenté des douleurs de la pierre, il lui devint nécessaire de revoir son pays: il partit donc en 1785; et son retour sur cette terre, devenue libre, fut un triomphe dont l'antiquité ne nous fournit point d'exemple.

Il a vécu cinq ans encore; il a rempli trois ans la place de président de l'assemblée générale de Pensylvanie; il a été membre de la dernière convention qui a établi la nouvelle forme de gouvernement fédératif, et son dernier acte public a été un grand exemple pour ceux qui coopèrent à la législation de leur pays. Son avis dans cette convention avoit différé sur quelques points de celui de la majorité; mais lorsque les articles furent définitivement arrêtés, *il ne doit plus régner qu'un sentiment*, dit-il à ses collègues, *le bien de la patrie exige que la résolution soit unanime*, et il signa.

Des souffrances presque continuelles pendant les deux dernières années de sa vie, n'avoient altéré ni son esprit, ni son caractère, et jusques au dernier moment *FRANKLYN* a conservé l'usage de toutes ses facultés. Son testament, qu'il avoit fait pendant son séjour en France, et qui vient d'y être ouvert, commençoit par ces mots. *Moi Benjamin Franklyn, imprimeur, maintenant ministre plénipotentiaire en France, etc.* C'est ainsi qu'en mourant il rendoit encore hommage à l'imprimerie, et ce même sentiment l'avoit porté à instruire dans cet art son petit-fils *Benjamin Beach*, qui, fier des leçons de son illustre maître, est maintenant imprimeur à Philadelphie.

Il n'a jamais fait que des ouvrages assez courts; ceux de physique consistent presque tous dans des lettres qu'il écrivoit à M. *Collinson* membre de la société royale de Londres, et à quelques autres savans d'Europe; ils ont été traduits par M. *Barbeau du Bourg*; mais peut-être en désirera-t-on une traduction nouvelle; ses œuvres politiques, dont une grande partie n'est pas connue en France, sont composées de lettres ou de petits traités, mais tous, jusques à ses plaisanteries, portent l'empreinte de son génie observateur et de sa philosophie douce; il en a fait plusieurs à l'usage de la partie du peuple qui ne peut pas se livrer à l'étude, et qu'il est si important d'éclairer, et il a su réduire les vérités utiles en maximes faciles à retenir, quelquefois en proverbes, et en petits contes dont les graces simples et naïves acquièrent un nouveau prix lorsqu'on les rapproche du nom de l'auteur.

Le plus volumineux de ses ouvrages, c'est l'histoire de sa vie qu'il avoit commencée pour son fils, et dont on doit la continuation aux ardues sollicitations de M. *le Veillard*, l'un de ses amis les plus chers; elle a été l'occupation de ses derniers loisirs, mais le mauvais état de sa santé, et les douleurs cruelles qui ne lui donnoient presque aucun relâche, ont souvent interrompu ce travail, et les deux copies dont l'une avoit été

adressée par lui à Londres au docteur *Price* et à *M. Vaughan*, et dont l'autre est entre les mains de *M. le Veillard* et dans les miennes, s'arrêtent à 1757. Il y parle de lui comme il auroit parlé d'un autre, il y trace ses pensées, ses actions, et même ses erreurs et ses fautes; il y peint le développement de son génie et de ses talents, avec la simplicité d'un grand homme qui se rend justice, et avec le sentiment d'une conscience pure qui n'a jamais eu de reproche à se faire.

En effet, messieurs, la vie entière de FRANKLYN, ses méditations, ses travaux, tout a été dirigé vers l'utilité publique, mais ce grand objet qu'il avoit toujours en vue ne fermoit pas son ame aux sentimens particuliers; il aimoit sa famille, ses amis; il étoit bienfaisant; les charmes de sa société étoient inexprimables: il parloit peu, mais il ne se refusoit point à parler, et sa conversation, toujours intéressante, étoit toujours instructive. Au milieu de ses plus grands travaux pour la liberté de son pays, il avoit toujours près de lui, dans son cabinet, quelque expérience de physique, et les sciences, qu'il avoit découvertes plus encore qu'étudiées ont été pour lui une source continuelle de plaisirs.

Vous jouirez, messieurs, de ses mémoires aussitôt que nous aurons reçu d'Amérique ce qu'il peut avoir ajouté à ce que nous possédons, et nous nous proposons ensuite de donner une collection complète de ses œuvres.

Son nom va retentir dans toutes les sociétés politiques ou savantes; de nombreux éloges seront écrits ou prononcés, et vous attendrez sans doute avec impatience celui dans lequel l'orateur citoyen<sup>[8]</sup>, organe de l'académie des sciences, louera dignement un confrère qu'il lui appartient d'apprécier: il sera le précurseur de l'histoire qui placera le nom de FRANKLYN parmi les noms des plus célèbres bienfaiteurs de l'humanité; et, sans doute, après avoir retracé sa vie, après avoir peint la douleur de ses concitoyens qui tous croyoient avoir perdu un père ou un ami, après avoir raconté les honneurs rendus par eux à sa mémoire, elle signalera dans ses fastes l'hommage éclatant que L'ASSEMBLÉE NATIONALE vient d'y ajouter comme une époque remarquable, et digne à-la-fois de la nation, qui s'est honorée de cet hommage, et du grand homme qui l'a mérité.



*N. B.*

L'article premier du journal N<sup>o</sup>. II. est de M. de Condorcet, dont le nom a été omis par mégarde au bas de cet article.

*Il s'est glissé dans cet article deux erreurs typographiques qu'il est important de relever.*

Pag. 2, lig. 6, au lieu de trente ans, *lisez* vingt ans.

Pag. 12, lig. 6, au lieu de ferveurs, *lisez* terreurs.



## NOTES

---

[1] *Hoc volo, sic jubeo, fiat pro ratione voluntas jur.*

[2] Voyez dans Hume le procès de Strafford.

[3] Voyez ce projet du comité de constitution, page 4.

[4] Hume, Histoire de la maison Stuart, tome V, pag. 488.

[5] Cette courte notice des travaux de la société de 1789 n'a pour objet que d'en donner une idée à nos lecteurs; à mesure que leur intérêt s'accroîtra pour ces mêmes travaux, nous nous proposons de les leur faire connoître d'une manière plus particulière.

[6] M. *Jefferson*, depuis ministre plénipotentiaire des Etats-Unis en France, où il a remplacé FRANKLYN; c'est sa plume qui a tracé l'*acte d'indépendance* des Etats-Unis, et l'acte de Virginie pour établir la *liberté de religion*. L'Amérique vient de l'enlever à la France, où il laisse de véritables regrets, pour lui donner la place de secrétaire d'état des affaires étrangères.

[7] La marche ordinaire de l'esprit des hommes les conduit au simple par le composé. Voyez les ouvrages des premiers mécaniciens surchargés de pièces nombreuses, dont les unes embarrassent, et les autres diminuent leur effet. Il en a été de même des législateurs et des publicistes; ont-ils été frappés d'un abus, ils lui ont opposé une institution qui souvent a produit des abus plus grands. L'unité du corps législatif est en économie politique le *maximum* de la simplicité: FRANKLYN a le premier osé proposer de mettre cette idée en pratique; le respect des Pensylvaniens la leur fit adopter; mais elle effraya les autres états, et même la constitution de Pensylvanie a depuis été changée. En Europe cette opinion a eu plus de succès, mais il a fallu du tems. Lorsque j'eus l'honneur de présenter à FRANKLYN la traduction des constitutions de l'Amérique, les esprits n'étoient guère mieux disposés en deçà qu'au-delà de la mer Atlantique; et si l'on excepte le docteur *Price* en Angleterre, et en France *Turgot* et *M. de Condorcet*, presque tous les hommes qui s'occupaient alors d'idées politiques n'étoient pas de l'avis du philosophe Américain. J'ose dire que j'étois du petit nombre de ceux qui

avoient été frappés de la beauté du plan simple qu'il avoit tracé, et que je n'ai pas eu besoin de changer d'avis, lorsqu'à la voix des penseurs profonds, et des orateurs éloquens qui ont traité devant elle cette importante question, L'ASSEMBLÉE NATIONALE a établi pour principe de la constitution françoise, *que la législation seroit confiée à un corps unique de représentans*. Peut-être me pardonnera-t-on d'avoir une fois parlé de moi dans un tems où l'honneur que j'ai d'être homme public, me fait un devoir de rendre compte à mes concitoyens de la suite de mes opinions. La France ne rétrogradera pas vers un systême plus compliqué, et sans doute elle aura la gloire de maintenir celui qu'elle établit: et de lui donner une perfection sur laquelle le spectacle d'une grande nation heureuse fixera les yeux de l'Europe et du monde entier.

[8] M. De Condorcet.

Au lecteur

Cette version numérisée reproduit dans son intégralité la version originale. Les erreurs manifestes de typographie ont été corrigées.

La ponctuation n'a pas été modifiée hormis quelques corrections mineures.

La couverture est illustrée par un buste du marquis Nicolas de Condorcet réalisé par Houdon (1741-1828).

Nous remercions **le musée du Louvre (Paris)** qui permet la reproduction de cette œuvre. La couverture appartient au domaine public.

---

\*\*\* END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK JOURNAL DE LA  
SOCIÉTÉ DE 1789 - N° III \*\*\*

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE

# THE FULL PROJECT GUTENBERG™ LICENSE

PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase “Project Gutenberg”), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg License available with this file or online at [www.gutenberg.org/license](http://www.gutenberg.org/license).

## **Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg electronic works**

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. “Project Gutenberg” is a registered trademark. It may only be used on or associated in any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation (“the Foundation” or PGLAF), owns a compilation copyright in the collection of Project Gutenberg electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg

mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg work (any work on which the phrase “Project Gutenberg” appears, or with which the phrase “Project Gutenberg” is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg™ License included with this eBook or online at [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org). If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase “Project Gutenberg” associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg work in a format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official version posted on the official Project Gutenberg website ([www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org)), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you

prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, “Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation.”

- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.
- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

#### 1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain “Defects,” such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the “Right of Replacement or Refund” described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™

trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you ‘AS-IS’, WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers associated with the production, promotion and

distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a) distribution of this or any Project Gutenberg work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg work, and (c) any Defect you cause.

## **Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg**

Project Gutenberg is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg's goals and ensuring that the Project Gutenberg collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org).

## **Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation**

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation's EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state's laws.

The Foundation's business office is located at 41 Watchung Plaza #516, Montclair NJ 07042, USA, +1 (862) 621-9288. Email contact links and up to date contact information can be found at the Foundation's website and official page at [www.gutenberg.org/contact](http://www.gutenberg.org/contact)

## **Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation**

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit [www.gutenberg.org/donate](http://www.gutenberg.org/donate).

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: [www.gutenberg.org/donate](http://www.gutenberg.org/donate).

## **Section 5. General Information About Project Gutenberg electronic works**

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and distributed Project Gutenberg eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a copyright

notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility:  
[www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org).

This website includes information about Project Gutenberg, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.